Chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des sages-femmes
168 rue de Grenelle - 75007 PARIS
☏ 01 45 51 82 50 - 🖷 01 44 18 96 75
contact@ordre-sages-femmes.fr

N°

Mme X
c/ Mme…

Ordonnance du 3 décembre 2012

LA PRESIDENTE DE LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale le 17 octobre 2012, l'ordonnance n°12006, en date du 20 septembre 2012, de la Présidente de la chambre disciplinaire de première instance sise auprès du conseil interrégional de l'Ordre des sages-femmes du Secteur …, par laquelle, en application de l'article R.4126-5 du code de la santé publique, a été rejetée la plainte déposée par Mme X, élisant domicile …, et dirigée à l'encontre de Mme…, exerçant en qualité de sage-femme au…, au motif que cette requête, au sujet de laquelle le conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de … ne s'était pas associé, n'a pas été déposée par l'une des autorités énumérées à l'article L.4124-2 du code de la santé publique ;

Mme X soutient, en premier lieu, que l'ordonnance prise le 20 septembre 2012 est entachée de vices de forme aux motifs, d'une part, qu'elle n'est pas signée par la Présidente de la juridiction et, d'autre part, que les visas et considérants de cette décision ne mentionnent pas le procès-verbal du conseil départemental de l'Ordre de … qui doit formaliser les motivations de ce même conseil lors de la transmission d'une plainte en s'y associant ou non ; qu'en second lieu, le conseil départemental de l'Ordre de … a commis de graves carences dans l'examen de sa plainte ; qu'en effet, la transmission à la chambre disciplinaire de 1ère instance de sa plainte par le conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de … est hors délai ; qu'un doute peut être émis sur la tenue effective d'une réunion de ce conseil au cours de laquelle aurait été examinée sa plainte ; que Mme…, qui par ailleurs est membre de ce même conseil départemental, a clairement manqué à ses devoirs professionnels inscrits dans le code de déontologie des sages-femmes ; que le conseil départemental n'a pas motivé sa décision de ne pas s'associer à la plainte de Mme X alors même que la réalité des faits ne pouvait qu'inciter celui-ci à le faire ; qu'en conséquence il convient d'annuler l'ordonnance du 20 septembre 2012 ;

Vu, enregistré le 26 octobre 2012, le dossier de plainte transmis par le greffe de la chambre disciplinaire de 1ère instance sise auprès du conseil interrégional de l'Ordre des sages-femmes du Secteur … ;

Vu l'ordonnance attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4123-2, L.4124-2, L.4151-1 à L.4151-4, R.4126-1 à R.4126-54 et le code de déontologie des sages-femmes figurant aux articles R.4127-301 à R.4127-367 ;

Vu le code de justice administrative, notamment les articles R.742-2 à R.742-6 ;

Considérant que, par l'ordonnance attaquée, la Présidente de la chambre disciplinaire de première instance a rejeté comme manifestement irrecevable la plainte que Mme X a présentée devant cette juridiction à l'encontre de Mme…, sage-femme exerçant à la date des faits au centre hospitalier de …, qui est un établissement public ; que Mme X fait appel de cette ordonnance ;

Sur la régularité de l'ordonnance attaquée :

Considérant que si, conformément à l'article R.742-5 du code de justice administrative, lequel article est rendu applicable aux juridictions disciplinaires ordinales par l'article R.4126-31 du code de la santé publique, la minute de l'ordonnance doit être signée par le président de la chambre disciplinaire de 1ère instance, il résulte des dispositions de l'article R.4126-39 du code de la santé publique que l'ampliation de l'ordonnance, signée par le greffe, doit être notifiée aux parties ; qu'il ne résulte d'aucun texte ni d'aucun principe qu'une telle ampliation ait à être revêtue de la signature du président de la juridiction ; que si, par ailleurs, conformément à l'article R.742-2 du code de justice administrative, rendu applicable aux juridictions ordinales dans les mêmes conditions que ci-dessus, l'ordonnance doit mentionner le nom des parties, l'analyse des conclusions ainsi que les visas des dispositions législatives ou réglementaires dont elle fait application, il ne résulte d'aucun texte que l'avis motivé de la décision du conseil départemental de l'Ordre doive figurer dans l'ordonnance ; qu'ainsi les moyens tirés du défaut de signature de l'ampliation par la Présidente et de l'absence de mention des motivations ayant présidé à la décision du conseil départemental dans les visas et considérants de l'ordonnance attaquée ne peuvent en tout état de cause qu'être écartés ;

Sur la régularité de la plainte devant la chambre disciplinaire de première instance :

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article R.4126-5 du code de la santé publique : « Dans toutes les instances, le président de la chambre disciplinaire de première instance et le président de la chambre disciplinaire nationale peuvent, par ordonnance motivée, sans instruction préalable : (…) 4° Rejeter les plaintes ou les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ou qu'elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens. (…) / Le président de la chambre disciplinaire nationale peut, en outre, par ordonnance, rejeter

les requêtes dirigées contre des ordonnances prises par le président de la chambre disciplinaire de première instance en application des 1° à 4° du présent article. / Il peut, de même, annuler une ordonnance prise en application des articles 1° à 4° du présent article à condition de régler l'affaire au fond par application d'une des dispositions du présent article. » ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes du premier alinéa de l'article L.4124-2 du code de la santé publique : « Les médecins, les chirurgiens-dentistes ou les sages-femmes chargés d'un service public et inscrits au tableau de l'ordre ne peuvent être traduits devant la chambre disciplinaire de première instance, à l'occasion des actes de leur fonction publique, que par le ministre chargé de la santé, le représentant de l'Etat dans le département, le directeur général de l'agence régionale de santé, le procureur de la République, le conseil national ou le conseil départemental au tableau duquel le praticien est inscrit. » ;

Considérant qu'il résulte de dispositions précitées que l'article L.4124-2 du code de la santé publique que la procédure disciplinaire dirigée à l'encontre d'une sage-femme chargée d'un service public ne peut être engagée devant la chambre disciplinaire de 1ère instance que par l'une des autorités énumérées par ledit article ; que la procédure disciplinaire à l'encontre de Mme…, laquelle exerce ses fonctions en qualité de sage-femme au centre hospitalier de …, devant la chambre disciplinaire de 1ère instance sise auprès du conseil interrégional de l'Ordre des sages-femmes du Secteur … a été transmise par le conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de … suite à la plainte déposée par Mme X, patiente de ce même établissement ; qu'il résulte de la décision du 23 août 2012 du conseil départemental de l'Ordre de … que cette instance ne s'est pas associée à la plainte ; que la plainte de Mme X ne doit donc pas être regardée comme ayant été introduite par le conseil départemental de l'Ordre ; que, dans ces conditions, la procédure disciplinaire n'a pas été engagée par l'une des autorités énumérées à l'article L.4124-2 du code de la santé publique ; qu'il s'ensuit que la plainte est manifestement irrecevable au sens des dispositions susmentionnées de l'article R.4126-5 du code de la santé publique ; que, dès lors, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, Mme X n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que sa plainte a été rejetée par ordonnance de la Présidente de la chambre disciplinaire de première instance ;

PAR CES MOTIFS,

ORDONNE

Article 1er : La requête de Mme X est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme X, à Mme …, au conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de … et à la chambre disciplinaire de première instance sise auprès du conseil interrégional de l'Ordre des sages-femmes du Secteur ...

Article 3 : Le préfet du département de …, le Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de …, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de …, le Conseil national de l'Ordre des sages-femmes et le Ministre des affaires sociales et de la santé recevront copie de la présente ordonnance pour information.

Fait à Paris, le 3 décembre 2012.

La Présidente de la chambre disciplinaire
nationale de l'Ordre des sages-femmes

Conseiller d'Etat